

type : Arrêté de Voirie
objet : Interdiction de circulation et stationnement
date : 11/02/2026
mot clé : Voirie

arrêté n° 2026-13



Le Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac,

Vu le code de la Route et notamment son article R 411.8

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-3,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des départements et des régions,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs

Considérant qu'en raison des intempéries et de la montée des eaux, il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur les routes suivantes : Chemin du Bac (VC10), Rue du Port (VC6), Route des bords de Garonne (VC1), Voie communale de Rabaneau (VC15) ainsi que le chemin rural du Siron.

ARRETE

ARTICLE 1

A partir du mercredi 11 février et pour le temps du désordre, la circulation et le stationnement seront interdits : Chemin du Bac (VC10), Rue du Port (VC6), Route des bords de Garonne (VC1), Voie communale de Rabaneau (VC15) ainsi que le chemin rural du Siron.

ARTICLE 2

L'interdiction visé à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté interministériel précité dont la fourniture, la pose et la maintenance sont à la charge de la municipalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de St Pierre d'Aurillac et aux abords des routes et chemins concernées par la municipalité.

Le Maire de St Pierre d'Aurillac, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Langon-Toulonne, le Directeur SDIS de la caserne des pompiers de Saint Macaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

St Pierre d'Aurillac, le 11 février 2026
Le Maire,

Stéphane DENOYELLE
**Par délégation
du Maire
le / la DGS,**



Copies à : Gendarmerie – SDIS – SGM - affichage

